

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 février 2018

DELIBERATION
n° CA 2018 - 05

portant approbation des statuts de l'Institut d'Etudes Judiciaires

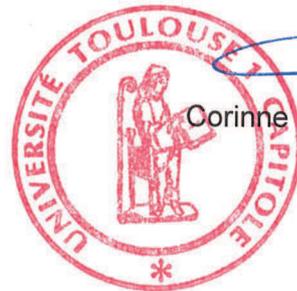
Vu le code de l'éducation notamment en son article L713-1 ;

Vu l'avis du conseil du conseil pédagogique de l'Institut d'Etudes Judiciaires du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil de la Faculté de Droit et de Science politique du 5 décembre 2017 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte les statuts de l'Institut d'Etudes Judiciaires, annexés à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA



STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu l'avis du conseil pédagogique de l'Institut d'Études Judiciaires dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil de la Faculté de Droit et de Science Politique dans sa séance du 5 décembre 2017

Vu la décision du conseil d'administration dans sa séance du 13 février 2018

Article 1 : NATURE ET OBJET

Art. 1-1 : L'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) est un Institut rattaché à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Art. 1-2 : L'Institut d'Études Judiciaires a pour mission de préparer aux concours et aux examens donnant accès aux carrières judiciaires ou para-judiciaires, ainsi qu'aux métiers de la sécurité.

Il a également vocation à s'occuper de l'administration des concours et examens dont il assure la préparation chaque fois que les textes lui attribuent cette mission.

Article 2 : CORPS PROFESSORAL

En vue de mener à bien ses activités pédagogiques, l'IEJ sollicite des enseignants chercheurs de l'Université Toulouse 1 Capitole ou d'autres établissements universitaires, des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats de l'ordre administratif, des avocats, des fonctionnaires de police, des fonctionnaires de gendarmerie, des fonctionnaires de l'administration du travail, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des fonctionnaires des services de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Art. 3-1 : Le conseil pédagogique a pour rôle avec la direction de l'IEJ de mettre en œuvre les missions définies à l'article 1.2.

Art. 3-2 : Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'IEJ.

Outre le directeur de l'IEJ, le Conseil est composé :

- du directeur adjoint, du Doyen de la faculté de Droit de l'Université Toulouse 1 Capitole,
- d'un représentant de la magistrature désigné par le premier président et par le procureur général de la Cour d'appel de Toulouse, du bâtonnier de Toulouse ou de son représentant,
- du président de l'École des avocats du Sud-Ouest Midi-Pyrénées, des enseignants responsables des préparations de l'Institut.

Est membre invité le responsable administratif de l'IEJ.

Art. 3-3 : Le Conseil pédagogique se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Directeur de l'IEJ. Il est aussi réuni à la demande du tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés au moins huit jours à l'avance.

Art. 3-4 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 4 : LA DIRECTION DE L'INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Art. 4-1 : L'IEJ est dirigé par un directeur, nommé pour 5 ans par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil pédagogique, et après avis du Conseil de la Faculté de Droit et Science politique.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint ; ce dernier est nommé pour cinq ans par le Président de l'Université sur proposition du directeur de l'IEJ.

Art. 4-2 : En cas d'empêchement temporaire du Directeur, le Directeur Adjoint assure les fonctions de direction.